

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 9 octobre 2020

12^{ème} Commission
N° CP-2020-9-12-3

Service instructeur

Direction des ressources humaines et du dialogue
social

Service consulté

NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS D'EXPLOITATION DES ROUTES

Résumé : Le présent rapport a pour objet de présenter un projet de règlement visant à harmoniser notre organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes avec celle du département du Bas-Rhin, en vue de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, pour une entrée en vigueur au 1er novembre 2020. Il y est notamment proposé de passer du cycle actuel bihebdomadaire (36 h hebdomadaire en moyenne ; 25 JRTT) à un cycle hebdomadaire normal de 40 h ouvrant droit à 28 JRTT.

Par délibération du Conseil départemental datant du 1^{er} décembre 2010, le cadre du temps de travail applicable à nos agents d'exploitation des routes a été fixé comme suit :

- une durée hebdomadaire du travail de 36 h sur 4,5 jours, soit 8 h par jour, avec la possibilité de travailler selon un cycle bihebdomadaire (36 h hebdomadaire en moyenne) : une semaine de 40 h sur 5 jours et une deuxième de 32 h sur 4 jours ;
- 25 jours de RTT.

Afin de préparer au mieux l'intégration de notre collectivité à la CeA et après avoir saisi l'avis du comité technique paritaire sur ce point, il est proposé de faire évoluer le temps de travail des agents d'exploitation des routes suivant les conditions définies dans le projet de règlement annexé au présent rapport, notamment :

➤ **La durée annuelle de travail effectif**

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures, au lieu de 1 607 heures, compte tenu des 2 jours fériés supplémentaires, Vendredi Saint et Saint-Etienne.

➤ **La durée hebdomadaire du travail (Cycle hebdomadaire normal)**

A compter du 1er novembre 2020, la durée hebdomadaire de travail sera fixée à 40 h sur 5 jours, avec 25 jours de congés légaux et 28 jours de RTT. Ces jours de RTT devront, sauf cas exceptionnels, être pris par journée entière à raison d'un vendredi toutes les deux semaines.

Les horaires normaux de travail applicables à l'ensemble des agents d'exploitation des routes, sauf cycles dérogatoires ou viabilité hivernale, sont fixés comme suit :

| | |
|----------|--|
| Horaires | Matin : 7 h 30 – 12 h Après-midi : 13 h – 16 h 30 |
|----------|--|

La possibilité est donnée au chef du Service Routier (Autoroutes, Colmar, Haguenau, Mulhouse, Saint-Louis, Saverne, Sélestat) d'adapter ces bornes horaires de la manière suivante :

| | |
|----------|--|
| Horaires | Matin : 8 h 00 – 12 h Après-midi : 13 h – 17 h 00 |
|----------|--|

Dans ce cas, les horaires retenus s'appliquent à l'ensemble des agents du service concerné.

➤ **Les cycles dérogatoires**

Ces cycles sont mis en place pour répondre aux besoins du service. Ils permettent la réalisation de travaux spécifiques qui ne pourraient être effectués dans le cadre du cycle hebdomadaire normal, tels que :

- 1- Les travaux en période de forte chaleur : afin de reconnaître la pénibilité du travail en période de forte chaleur, une bonification d'1 h 21 minutes est accordée par jour et par agent. La durée du travail sera ainsi de 6 h 39, comptabilisées 8 h 00.

Les horaires adoptés seront alors :

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Horaires | 5 h 30 – 12 h 09 |
| Heures travaillées par jour | 6 h 39 |

- 2- Les travaux en horaires décalés : compte tenu de la pénibilité du travail en horaires décalés, une bonification de 18 minutes est accordée par jour à chaque agent en poste du matin. La durée du travail sera de 7 h 42, comptabilisées 8 h 00.

Les horaires adoptés seront alors :

| | matin | après-midi |
|-----------------------------|------------------|-------------------|
| Horaires | 5 h 30 – 13 h 12 | 12 h 30 – 20 h 30 |
| Heures travaillées par jour | 7 h 42 | 8 h 00 |

- 3- Les travaux programmés de nuit : afin de reconnaître la pénibilité du travail de nuit, une bonification d'une heure est accordée par nuit à chaque agent. La durée du travail sera de 7 h, comptabilisées 8 h 00.

Les horaires adoptés seront alors :

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Horaires | 20 h 00 – 3 h 00 |
| Heures travaillées par jour | 7 h |

➤ **Les heures supplémentaires**

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est plafonné à 25 h. Toutefois, pour la continuité du service public, ce plafond peut être porté à 40 heures mensuelles en moyenne. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, soit sous la forme d'un repos compensateur, soit sous la forme d'indemnisation.

La récupération sous la forme de repos compensateur ne pourra pas dépasser la limite de 32 heures. Cependant, ce total pourra de manière occasionnelle, sous réserve des nécessités de service et de l'autorisation expresse du responsable du CEI, être porté à 40 heures, à récupérer dans le mois suivant leur réalisation.

➤ **Les astreintes « d'exploitation »**

Elles s'effectuent selon deux modalités :

- En dehors de la période de viabilité hivernale et dans le cadre du dispositif de gestion de crise :

Les astreintes d'exploitation s'effectuent du lundi matin (7h30) au lundi matin suivant (7h30) ou au jour de reprise du travail (en cas de pont ou jour férié).

- Pendant la période de viabilité hivernale

Les modalités de prise et de roulement d'astreinte sont précisées dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le projet de règlement, ci-annexé, spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT
Remy WITH